



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00795-051-001 autorisant le prélèvement d'espèces végétales protégées – Conservatoire botanique de Brest – Calvados, Manche, Orne**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La préfète de l'Orne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43 du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;
- vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Manche ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020, portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète de l'Orne ;
- vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 27 avril 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie complétant la liste nationale ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

- vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2015 prorogé relatif au renouvellement de l'agrément du Conservatoire botanique armoricain de Brest en tant que conservatoire botanique national ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 2021-97-VN du 22 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 27 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n° 1122-20-10-058 du 19 juin 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la demande de dérogation du Conservatoire botanique national de Brest (CBN de Brest) à l'interdiction de récolte, de transport et d'utilisation de spécimens d'espèces végétales protégées sur le territoire d'agrément du CBN de Brest ; CERFA 13 616\*01 du 05 mai 2021.
- vu la procédure de participation du public relative au dossier, du 20 septembre au 04 octobre 2021 et sa synthèse rédigée par la DREAL Bretagne le 11 octobre 2021 ;
- vu l'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 4 novembre 2021 ;

## Considérant

le bien-fondé de la présente demande de dérogation du Conservatoire botanique national de Brest à des fins scientifiques et de conservation des espèces végétales protégées et des habitats naturels ;

que ces opérations sont nécessaires entre autres pour l'étude et la conservation des espèces végétales protégées et des habitats naturels ;

que le Conservatoire botanique national de Brest possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation ;

que la participation du public n'a appelé à aucun avis ou commentaire ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le CBN de Brest à enlever, couper, arracher, cueillir des spécimens d'espèces végétales protégées,

## ARRÊTE

### **Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées**

Le Conservatoire Botanique National (CBN) de Brest, représenté par sa Présidente, dont le siège est situé 52 allée du Bot, 29200 Brest, est autorisé sur les espèces suivantes :

**toutes espèces végétales protégées présentes dans le Calvados, la Manche et l'Orne**

à les enlever, couper, arracher, cueillir, transporter et utiliser *ex situ*.

## **Article 2 : champ d'application de l'arrêté**

Pour la réalisation des activités et missions mises en œuvre par le CBN dans le cadre des opérations couvertes par l'agrément ministériel qui lui a été délivré le 7 juillet 2015, la Présidente du CBN de Brest est autorisée à faire procéder à l'arrachage, à la cueillette, à la coupe, à l'enlèvement, au transport ou à l'utilisation des spécimens sauvages d'espèces de flore protégées sur le territoire pour lequel le CBN a reçu cet agrément national.

Tout autre récolte ou prélèvement effectué en dehors de ces activités et missions doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des préfets de département concernés.

Tout projet de renforcement de population, de réintroduction ou d'introduction dans le milieu naturel d'individus d'espèces végétales protégées fait l'objet d'une demande de dérogation spécifique.

## **Article 3 : durée de la dérogation**

La présente dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin au 31 juillet 2023, sauf prorogation de l'agrément.

## **Article 4 : mandataires habilités**

La présente dérogation est délivrée pour les salariés du CBN de Brest dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement.

Les personnes physiques procédant aux opérations décrites à l'article 2 sont désignées par la Présidente du CBN de Brest parmi les salariés ou les correspondants agissant pour le compte du CBN, après évaluation et justification de leurs compétences.

En tant que de besoin, le CBN de Brest établit aux salariés et aux correspondants une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

La Présidente du CBN de Brest devra tenir à jour un registre des personnes auxquelles il accorde l'autorisation de prélèvement, ainsi que des végétaux ou parties de végétaux ayant fait l'objet de récoltes ou de prélèvements avec mentions des quantités, dates, lieux et finalités des prélèvements effectués. Dans le cas des prélèvements temporaires, il sera aussi fait mention du devenir des plants issus de ces récoltes.

## **Article 5 : conditions de la dérogation**

La présente dérogation s'inscrit dans le respect et dans les limites du cahier des charges des conservatoires botaniques nationaux. Elle est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- les prélèvements sont limités à des quantités n'ayant pas d'incidence significative sur l'état de conservation des populations des espèces protégées sur lesquelles ils sont réalisés ;
- la traçabilité des prélèvements est garantie par la tenue d'un fichier de prélèvements mentionnant pour chaque prélèvement, l'espèce, la date, la localité précise, le ou les collecteurs, la ou les parties de l'individu ou des individus prélevés, les quantités ainsi que la ou les finalités de prélèvements effectués ;
- le CBN de Brest transmet tous les ans un bilan des prélèvements réalisés à la DREAL Normandie, ainsi qu'au CNPN et au CSRPN de Normandie. Ces bilans annuels seront complétés par un bilan global couvrant les périodes d'agrément et de prorogation d'agrément, en vue du renouvellement de l'autorisation ;
- les autres dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire concerné sont respectées et l'autorisation préalable du propriétaire et du gestionnaire des terrains sur lesquels sont envisagés les prélèvements est recueillie.

La Présidente du CBN de Brest doit vérifier que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations, notamment à l'intérieur d'espaces soumis au

régime forestier (forêts domaniales,...) ou d'espaces protégés (réserves naturelles,...). Elle doit informer les gestionnaires d'espaces protégés en cas d'opérations dans ces espaces.

#### **Article 6 : suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

#### **Article 7 : modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au CBN de Brest n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

#### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Exécution et publicité**

Les secrétaires généraux des préfectures du Calvados, de la Manche et de l'Orne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des préfectures du Calvados, de la Manche et de l'Orne et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information, aux DDT(M) concernées et aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 10 décembre 2021

Pour les préfets et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,  
et par délégation



Karine BRULÉ

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*